



Rabbi Sion Lévy
Maran Zatzal
et du Zohar Or Harai

Sortie de Chabbat Hayé-Sarah, 26
Hechwane 5783



בית נאמן

COURS DE NOTRE MAITRE MARAN
ZATZAL

Possibilité
d'écouter le cours
de Maran Zatzal en
Direct ou en Replay sur
<https://www.yhr.org.il/video-ykr>

Sujets du cours :

1. Quelle est l'explication de « 2 » - א-ל מלך נאמן. Faire « Hatarat Nedarim » sur la réception du Chabbat
3. Recevoir Chabbat par la pensée
4. Si quelqu'un n'a pas encore prier Minha mais qu'il a répondu à Barékhon de Arvit du Chabbat
5. Si quelqu'un a fait Arvit du Chabbat, doit-il répondre à la Keddoucha ou similaire d'un autre office de Minha ?
6. Qui allume les bougies de Chabbat ?
7. Le Gaon Rabbi Sion Lévy – le Rabbin de Panama
8. Sortir un Sefer Torah et lire le morceau « ואברהם זקן » pour un Hatan
9. Le verset « 10 » - ומשמע ודומה ומשא. Hassdei Esther OuGuéoula

« א-ל מלך נאמן »

Chavoua Tov Oumévorakh. Ce chant (« גואלי י-ה » qu'a chanté Rabbi Kfir Partouch avant le cours) était très apprécié par ma fille dont c'est la Hazkara aujourd'hui, le 25 Hechwane. On l'amenait une ou deux fois par semaine à la maison, et en chemin elle voulait écouter cette chanson – « א-ל מלך נאמן ». Son nom est Géoula donc ça marche bien avec cette chanson. Et quelle est l'explication de la phrase « א-ל מלך נאמן » - « D... Roi de confiance » ? J'ai vu une explication au nom du Rokéah (Rabbenou Elazar de Garmiza, la valeur numérique du nom Elazar est la même que celle de Rokéah sans la lettre Waw). Il dit ceci : Avant que le monde ne soit créé, Hashem était « א-ל » - D... , il n'était pas Roi, car pour être roi, il faut avoir un peuple. Mais après la création du monde, il a également l'appellation de « מלך » - « Roi ». Et que veut dire « נאמן » - « de confiance » ? C'est lorsque toutes les promesses qu'il a faites se réaliseront. Or nous voyons de nos propres yeux qu'une partie d'entre elles se sont accomplies. « תקע בשופר גדול לחרותינו, וקבצנו מהרה יחד מארבע כנפות ושא נס לקבץ גלויותינו, הארץ לארצנו ». En Russie, il y avait le rideau de fer – il a été brisé. En Éthiopie, cela faisait 2500 ans que des juifs étaient enfermés et prisonniers sans rien savoir, mais ils sont finalement arrivés chez nous. A Téman, c'était la même chose, à la seule

différence qu'ils avaient la Torah à Téman alors qu'en Éthiopie, ils n'avaient rien. Mais ils ont quand même réussi. Et avec l'aide d'Hashem, il ne restera personne en dehors d'Israël. En Israël, il y a la Bérakha et la place pour chacun. Qu'ils honorent la Torah, qu'ils observent tous les décrets de la Torah, qu'ils observent le Chabbat, tout ça c'est du rêve ; mais un jour ça se réalisera et tout ira bien.

Faire « Hatarat Nedarim » sur la réception du Chabbat

Celui qui a reçu Chabbat plus tôt, peut-il annuler cette réception en faisant Hatarat Nedarim ? Il ramène trois sages et il dit « je regrette complètement », « il n'y a aucun vœu ni aucun serment » - je n'ai pas encore reçu Chabbat. Quelle est la loi ? Maran, dans le Beit Yossef, ramène l'avis du Rachba qui dit que celui qui a déjà reçu Chabbat, a le droit de dire à son ami qui n'a pas encore reçu Chabbat, de lui faire un travail. Le Rachba apporte une preuve à cela de la Guémara Chabbat (151a) qui dit qu'un homme a le droit de dire à son ami « שמור לי פירות שבתחומך » - c'est un homme qui a entreposé ses fruits dans la propriété de son ami dans laquelle il n'a pas accès, donc il lui dit : « garde mes fruits qui sont dans ta propriété, et moi je garderai tes fruits qui sont dans ma

שבת
שלום!



לקבלת העלון:
bait.neheman@gmail.com

1

כל הכותבת שמורת י"ל ע"י
מכון אור צדיקים
שנ"י מנהלים
חכמת רחמים ברכיה

עורכים: הרה"ג שלום דרעי, משה חרדא, אביחי סעדון שליט"א
עריכה וביקורת: הרה"ג רבי אלעד עידאן שליט"א

propriété ». C'est pareil dans notre sujet, même si l'homme a déjà pris sur lui le Chabbat et qu'il ne peut donc pas faire de travail, il peut dire à son ami qui n'a pas encore reçu Chabbat, de faire un travail pour lui. Le Ran objecte cet argument en disant que dans le cas des fruits, cet homme aurait pu trouver un moyen d'aller lui-même garder ses fruits peu importe où ils sont entreposés, mais ici au sujet de la réception de Chabbat, il ne peut pas faire de travail. Et Maran écrit au sujet de cette question : « je comprends ses paroles, car ici-aussi, s'il n'avait pas reçu Chabbat, il aurait pu lui-même faire le travail ». Mais nous ne comprenons pas l'intervention de Maran, car si la personne n'avait pas reçu Chabbat plus tôt, il aurait pu faire le travail, mais ici il a justement reçu Chabbat plus tôt et c'est là toute la question du Ran ! Mais les Aharonim expliquent en disant qu'il semblerait que Maran veuille dire que cet homme peut faire Hatarat Nédarim de son acceptation du Chabbat plus tôt. C'est ce qu'écrit le Lévousch. S'il a reçu Chabbat avant l'heure, il peut aller voir un Talmid Hakham et lui dire : « je veux annuler ma réception du Chabbat » et automatiquement il pourra faire son travail. C'est d'ici que les Aharonim ont appris qu'il est possible de faire « Hatarat Nedarim » sur la réception du Chabbat. Mais en pratique, quasiment personne ne fait ça. Par contre s'il y a un besoin, il est possible de s'appuyer sur les paroles du Lévousch et des Aharonim qui ont expliqué cela. C'est ainsi qu'a tranché la Halakha Maran Rabbi Ovadia Yossef dans Hazon Ovadia : Il est possible de faire « Hatarat Nedarim » sur la réception du Chabbat.

Il n'est pas convenable d'être indulgent sur les travaux de la Torah en faisant Hatarat Nédarim

Mais le Rav Moché Lévy dans Ménouhat Ahava (partie 1 chapitre 5 halakha 3) a écrit qu'il est difficile d'être indulgent sur les travaux de la Torah en faisant Hatarat Nédarim. Car cette Hatarat Nédarim n'a pas été mentionnée dans les Richonim, et ni même dans les paroles du Maran Beit Yossef. Le premier qui l'a mentionné est le Lévousch qui explique ainsi l'avis de Maran, mais ce n'est pas Maran qui l'a dit clairement. Rabbi Moché Lévy a dit aussi que certains pensent que la réception du Chabbat est un acte de la Torah alors comment est-il possible d'annuler une chose de la Torah au moyen d'une Hatarat Nédarim qui n'a même pas été écrite par les Richonim ? Mais le Rav Ovadia écrit que même d'après ceux qui disent que la réception du Chabbat est un acte de la Torah, c'est à partir de la Chkia. Pourquoi ?

Car nous avons l'avis de Rabbenou Tam. Mais avant la Chkia, nous avons un doute donc c'est selon les sages. Le Rav Ovadia s'appuie beaucoup sur l'avis de Rabbenou Tam, mais nous ne le suivons pas. Donc puisque la réception du Chabbat est un acte de la Torah, il n'est pas convenable d'être indulgent sur les travaux de la Torah en faisant Hatarat Nédarim. Mais on peut le faire avec les travaux des sages. Qu'est-ce que cela veut dire ? Pour les interdits des sages, il est possible d'être indulgent en utilisant la Hatarat Nédarim. L'avis du Rav Ovadia est qu'on peut même être indulgent sur les travaux de la Torah en faisant Hatarat Nédarim, mais il y a un avis qui dit qu'il est convenable d'utiliser cela que pour les interdits des sages.

Recevoir Chabbat par la pensée

Et si un homme a reçu Chabbat par la pensée – Il a pensé à faire rentrer Chabbat, mais il n'a rien dit, ni « בואי כלה » ni « לכה דודי », rien du tout. C'est comme s'il n'avait pas reçu Chabbat. Ils ont appris cela de ce qu'a écrit Maran dans les Halakhot Ticha Béav qui dit : si un homme a mangé la dernière Séouda avant le jeûne – il a le droit de manger un autre repas, car il n'a pas dit explicitement que cette Séouda serait la dernière avant le jeûne. Donc s'il s'est assis par terre, a mangé le pain et les œufs etc... car dans sa tête c'est la dernière Séouda avant le jeûne, mais qu'après il a encore faim, il a le droit de manger, car la simple pensée ne l'oblige à rien. Ici aussi pour recevoir Chabbat, c'est pareil.

Si quelqu'un n'a pas fait Minha mais qu'il a répondu à Barékhhou de Arvit de Chabbat

Pour celui qui n'a pas fait Minha mais qu'il a répondu à Barékhhou de Arvit de Chabbat, c'est une très grande discussion pour savoir s'il peut toujours faire Minha après cela ou pas. Les ashkénazes n'ont pas ce problème car ils ne disent pas Barékhhou deux fois. Mais les séfarades le disent deux fois, de peur que certains n'étaient pas là au début de la prière au premier Barékhhou, donc on en fait un autre à la fin de la prière. C'est pareil pour le soir de Chabbat, les ashkénazes font seulement le premier Barékhhou, alors que les séfarades ajoutent un autre Barékhhou avant Alénou Léchabéah. Donc chez les ashkénazes, une fois que quelqu'un a répondu au premier Barékhhou, il a déjà fait Chabbat, mais chez nous, ce n'est pas sûr car il y a un autre Barékhhou. De plus, nous les séfarades, ne recevons pas Chabbat à Barékhhou, mais à Boï Kala, ou à Mizmor Chir Léyoum HaChabbat. Donc même si quelqu'un a répondu à Barékhhou, pourquoi ne pourrait-il pas prier encore Minha ? Il a répondu seulement pour suivre tous les

Contactez: Pinhas Houri - Paris 06.67.05.71.91

autres qui répondaient, mais ça ne veut pas dire qu'il a reçu Chabbat.

Pour nous, toute femme doit allumer les bougies de Chabbat

Cette semaine, nous avons lu : « יבאה יצחק , האהלה שרה אמו, ויקח את רבקה ותהי לו לאשה ויאבה, וינחם יצחק אחרי אמו » - « Ytshak la conduisit dans la tente de Sara sa mère ; il prit Rivka pour femme et il l'aima et il se consola d'avoir perdu sa mère » (Béréchit 24,67). Rachi intervient sur ce verset pour dire que tout le temps où Sara était vivante, il y avait une colonne de nuée sur la tente, et les bougies allumées de Chabbat en Chabbat, et il y avait une Bérakha dans sa Hala. Mais lorsque Sara est décédée, toutes ces choses se sont retirées. Mais dans ce verset on voit de la tournure de la phrase, que par le mérite de Rivka, toutes ces choses sont revenues. De là, le Rabbi des Loubavitch a appris que les filles célibataires peuvent allumer les bougies de Chabbat avec la Bérakha, même si la mère a déjà allumé et a déjà fait la Bérakha – chacune peut faire la Bérakha. Mais cela est valable seulement selon l'avis du Rama qui dit qu'on peut faire la Bérakha sur un ajout de lumière. Et même d'après le Rama ce n'est pas évident, car les filles s'appuient sur la table de leurs parents. Des fois, on fait Chabbat dans un hôtel, et ils allument beaucoup de bougies au Lobby, chaque femme vient, allume une bougie et fait la Bérakha. Pour les séfarades, cette chose n'existe pas. Maran dit que s'il y a 2 ou 3 personnes dans une même maison qui allument les bougies de Chabbat, certains disent qu'ils peuvent chacun faire la Bérakha car on fait la Bérakha sur un ajout de lumière. Mais Maran conclut en disant : « certains exagèrent, et il est convable de faire attention aux Bérakhot inutiles, donc seulement une personne devra faire la Bérakha ». Si chacun veut faire la Bérakha – on fera un tirage au sort. Donc ici aussi, il est impossible de dire que les filles célibataires peuvent faire la Bérakha alors que leur mère a déjà fait. S'il y a plusieurs familles dans la maison, alors on aura déjà fait cent Bérakhot juste pour l'allumage... On ne fait pas cela, seulement une femme fera la Bérakha pour toutes les autres. En particulier s'il s'agit de la mère, elle fera la Bérakha pour toutes les filles.

Des bougies de défunts pour Chabbat

Mais, le Rabbi a obtenu quelque chose d'exceptionnel grâce à cela. Quoi ? Il y avait des gens qui n'allumaient pas ou bien le faisaient,

mais trop tard. Le fait d'autoriser aux jeunes filles de faire la bénédiction a permis de promouvoir l'allumage des bougies de Chabbat. Comment ? Les filles apprenaient, à l'école, qu'elles devaient allumer les bougies de Chabbat. Du coup, en rentrant chez elles, elles disaient, à leur mère, vouloir allumer les bougies. Celles-ci leur disaient finir le travail trop tard, ou autre excuse du genre. L'une de ces filles, après avoir eu une telle réponse de sa mère, alla, le vendredi suivant, acheter deux bougies, sans savoir que c'étaient celles qu'on utilise pour les défunts. Puis, elle les alluma, avant Chabbat. En rentrant, ses parents la tient devant les bougies. Ils lui demandèrent « qu'est-ce que cela ? ». La fille répondit « c'est une bougie pour papa et une pour maman ». Ils l'ont mal pris, comme si elle avait allumait des bougies à leur mémoire. Alors, ils lui dirent « la prochaine fois, n'allume pas, la prochaine fois, nous le ferons personnellement ». Et ainsi, par ce mérite, cette famille commença à allumer les bougies de Chabbat, au moment voulu.

Le Ben Ich Hai

Le Rabbi a de très grands mérites. Nous ne venons pas polémiquer sur ses directives. Nous voulons, seulement, annoncer que, selon le rite séfaraïde et Maran, cela ne se fait pas que plusieurs femmes fassent la bénédiction sur les bougies, dans une même maison. Le Ben Ich Hai est du même avis. Il écrit que si une femme récite la bénédiction sur les bougies, le mari ne pourra pas la faire à son tour. Il n'a pas dit « si la femme a déjà récité », mais, même « si elle va la réciter ». D'ailleurs, j'avais polémique avec le Rav Benyamin Zilber zatsal, auteur du livre Az Nidberou, à ce sujet. Nous pouvons donc conclure du Ben Ich Hai, que même si la femme n'a pas encore fait la bénédiction sur l'allumage, le mari et les enfants ne pourront pas réciter celle-ci, puisque le droit revient à la femme, pilier de la maison.

Le Gaon Rabbi Tsion Lévy a'h, rabbin du Panama

Cette semaine (le 26 Hechwan), c'est la Hiloula du Rav Tsion Lévy a'h. Il était rabbin du Panama. On peut voir sa photo dans le Kol Sinai, où on peut le voir quasiment sans barbe. Le Rav Ezra Attia l'avait envoyé au Panama, il savait qui envoyer. Car au Panama, il y avait des juifs complètement ignorants. Lors de son premier Chabbat, il attendit, samedi matin, jusqu'au 9h, pour faire la prière du matin, puis on lui annonça qu'il n'y avait pas minian. Que faire ? Les fidèles se mirent, en plein Chabbat, à appeler, au téléphone, des collègues pour compléter Minian. Mais, ils faisaient cela,

par ignorance. Les gens commencèrent à arriver. Puis, le Rav leur expliqua l'interdiction d'utiliser le téléphone, durant Chabbat, et l'importance d'arriver, à l'heure, pour la prière. Les fidèles lui expliquèrent qu'après le bon repas du vendredi soir, ils avaient du mal à se lever plus tôt. Il leur demanda de faire un effort et leur parla de manière agréable, en leur expliquant l'importance de chaque chose. Ainsi, il réussit à faire progresser la communauté et les rendre respectueux du Chabbat. A son époque, il aucun juif n'était marié à une non juive. Il avait une très grande influence sur la communauté, leur faisait des cours,...

Sauver un juif du péché

Une fois, un juif avait souhaité épouser une non juive. Malgré les mots du Rav, il ne voulait pas se rétracter. Que fit le Rav? Le jour du mariage, le Rav invita l'homme chez lui pour lui « remettre un cadeau ». Quand ce dernier arriva chez le Rav, il lui demanda de lui prêter son portable pour un coup de fil. Sauf que le Rav récupérable téléphone, et s'enferma au bureau, avec le téléphone, en laissant les heures passer. L'homme s'impacienta, attendait qu'on lui rende son téléphone pour aller se marier, et ne voulait pas partir sans. Après plusieurs heures, le Rav le lui rendit, et l'homme, contrarié de l'attente et du retard qu'il aurait, de dépêcha d'aller à son mariage. A son arrivée, la mariée, vexée du retard de son fiancée, le traita de « Sale juif, je ne veux plus me marier avec toi ». Le lendemain, l'homme vint, à la synagogue, armé. Quand le Rav le vit, il lui dit « Vas-y, tire, j'accepte de mourir afin de te sauver de l'interdit ». L'homme, touché par les mots du Rav, fit marche arrière. Il épousa une fille juive, et les choses rentrèrent dans l'ordre. C'était la dévotion du Rav, prêt à se faire tuer pour sauver un juif de la faute.

Tu n'es pas un policier, mais un Rav

Certains rabbins, à Djerba, refusèrent d'accepter un salaire, à cause de la responsabilité. Ils se disaient « si une personne mange un mélange de lait-viande, serais-je responsable? ». En réalité, ce n'est pas ainsi. Le rabbin doit enseigner les lois et c'est tout. Ce n'est pas un policier, mais un rabbin. Le Rav Ovadia Yossef a'h disait « ne vous appuyez pas sur la cachrouit que je donne à Tel Aviv, car il peut arriver que nous acceptions de la donner, juste pour ne pas que la cachrouit du restaurant ne se dégrade plus. Comment? Il existe, par exemple, des restaurants qui respectaient l'interdiction de mélanger le lait et la viande mais, servaient les deux, séparément. Et on ne pouvait pas imposer plus, car, sinon, aucun restaurant caché n'aurait existé, à Tel Aviv. Comme

c'était le cas, en France, à l'époque. Mais, depuis, on peut trouver, en France, des restaurants bien cachés. En effet, les rabbins nord-africains, venant d'Algérie, Tunisie ou Maroc, insistèrent pour une cachrouit rigoureuse, et ils l'ont obtenu. Même à Tel Aviv, cela s'est arrangé. Peut-être, pas tout, mais ce qui est caché l'est véritablement. Il faut donc être vigilant.

Séfer Torah pour nouveau marié

Dans la paracha Hayé Sarah, se trouve le passage de « Véavraham zaken ». Après l'histoire de l'enterrement de Sarah, la Torah raconte le moment où Avraham s'occupe de chercher une femme pour Its'hak. C'est un passage joyeux qui était lu, dans un Séfer Torah sorti pour l'occasion d'un mariage, le Chabbat suivant les festivités. C'était une coutume des juifs d'Afrique du Nord. Et les gens chantaient pour chacun des sept versets, ainsi que pour leur traduction en araméen. Et pourquoi traduire en araméen ? Car c'était ainsi la coutume de traduire chaque verset de la Torah en araméen, à l'époque de la Guemara. C'est pourquoi, en l'honneur du marié, nous lisons cette traduction. Après cette lecture, le nouveau marié faisait un tour avec le Séfer Torah, et les gens accouraient pour l'embrasser. Nous ne connaissions pas la raison d'une telle coutume jusqu'à ce que Rabbi Khalfoun a'h écrive, dans son livre Brit Kehouna, que c'est comme si le marié jurait sur le Séfer, de faire attention à ne pas s'assimiler, ni lui, ni ses enfants.

Retard à la synagogue

Une histoire du genre s'est passée, de nos jours. J'ai un élève, devenu un grand érudit, qui s'appelle Rabbi Haim Perez. Il avait commencé à étudier chez mon père, à Tunis, en 5722, puis vint à Kissé Rahamim. C'était un prodige. Dans sa ville, en France, vivait un juif assimilé, du nom de Dr Stern, qui ne venait à la synagogue, qu'à Kippour, et seulement lors de la Néila, par respect pour sa grand-mère qui lui demandait d'y aller. Une année, le Rav Haim Pères lui dit « Dr Stern, je vais te punir de ne pas être venu hier soir. Tu vas faire un tour avec le Séfer Torah, dans la synagogue » (j'ai entendu que, depuis, il a fait Techouva).

Le Hatan fait la bénédiction

Jusqu'à ce jour, à Djerba, on fait sortir un Séfer Torah supplémentaire pour le nouveau marié. Et un jour, dans un mochar, le Rav ashkénaze d'une synagogue m'a appelé pour me dire « nous sommes ashkénazes, mais nous avons un fidèle, originaire de Djerba, qui vient de se marier. Le père du Hatan demande à réaliser la coutume de faire sortir un

Contactez: Pinhas Houri - Paris 06.67.05.71.91

Séfer pour le Hatan, durant Chabbat ». Je lui ai dit « sache que cette coutume est ancienne, et est retrouvée dans le Aroukh, et chez Rabbi Yehouda de Barcelone, et j'ai écrit, à ce sujet, un article dans le fascicule Or Torah, avec des sources. Mais, si vous n'en avez pas l'habitude, ce n'est pas grave. Seulement, ne pense pas que c'est une coutume futile ». Que s'est-il finalement passé? Le Chabbat, le père du Hatan a forcé la sortie du Séfer Torah. Il a dit au rabbin « qu'est-ce que cela peut te faire?! Ce n'est pas toi qui récitera la bénédiction, mais le Hatan! Laisse-le faire! »

Qu'est-ce qu'un idiot?

On raconte qu'une fois, le Rambam marchait, durant la fête de Souccot, avec le loulav en main, et rencontra le roi qui lui dit, alors: « tu es un sage, comment continues-tu à faire des coutumes bêtes pareilles? ». Et le Rambam répondit « la grande bêtise est de jeter des pierres ». Le roi n'a pas réagi. Mais, par la suite, un ministre du roi lui expliqua que le Rambam faisait allusion à une coutume musulmane. Le roi chercha alors à le tuer.

Le jeûne du Rambam

Le Rambam savait que cela risquait d'arriver. Il prit alors vite un bateau et s'en alla. Il eut beaucoup de miracles pour s'en sortir. Et laissa une écrit : « comme ce jour-là, je n'ai trouvé qu'Hachem pour m'aider, chaque année, à cette date (10 Iyar), je ferai un jeûne de la parole, en remerciement à l'Eternel ». C'est une lettre touchante. Chacun doit connaître la force de la prière. En difficulté, il faut verser son cœur, en priant, et on voit alors des délivrances et des miracles inattendus. Et ainsi nous mériterons de voir des délivrances et des miracles, avec l'aide d'Hachem, et nous mériterons la délivrance complète bientôt et de nos jours, amen.

Celui qui a béni nos saints patriarches, Avraham, Its'hak et Yaakov, bénira toute cette sainte assemblée, grands et petits, autant ceux ici présents que ceux qui écoutent en direct, et ceux qui lisent le feuillet Bait Neeman. Qu'Hachem leur fasse mériter de voir leurs descendants respectueux de la Torah et des mitsvots, dans la tranquillité, la bonne et longue vie, la richesse, le bonheur et le respect, amen.



"יקבי המלך"

ישיבת "לבנימין אחר" מושב ברכיה
בראשות הגאון רבי חננאל כהן שליט"א

Cours sur les lois de Hanoukka par notre Maître et Gaon le Rav Hananel Cohen Chelita

Se repentir grâce à Hanoukka | La règle à suivre pour celui qui voit des bougies de Hanoukka | La bénédiction de l'allumage à la synagogue | La bénédiction «chéé'héyanou» («qui nous a permis de vivre») pour celui qui n'a pas prononcé la bénédiction le premier soir | la règle pour qui se trouve dans un village non-juif | la loi de «celui qui écoute est comme celui qui répond» | un homme dont la famille est en Israël mais qui est à l'étranger | Loi des étudiants des yéchivot et des soldats | Condition pour la bénédiction en présence de la

lune et celle de la lecture du Chéma.

Une simple fête de Hanoukka

Un Sage s'était repenti pour revenir au judaïsme depuis de nombreuses années. Cependant, sa grande sœur mit longtemps avant de suivre son chemin. Quand ils se rencontraient pour des occasions familiales, et qu'il lui demandait comment elle allait, elle exigeait **qu'il ne lui parlât ni de la religion ni de la Torah**. Elle ne voulait pas en entendre parler. Plusieurs années passèrent encore, jusqu'au

jour où il se demanda jusqu'à quand elle refuserait de s'en instruire. Ses enfants ne grandissaient pas dans le droit chemin, ce qui était dommage.

Il eut une idée. Il l'appela au téléphone et lui dit : «Ecoute, on ne se voit pratiquement jamais. Les cousins ne se connaissent pas. C'est bientôt Hanoukka, venez donc chez nous, à Bené Berak, et nous ferons la fête ensemble.» Elle lui répondit : «Sans problème! A condition qu'il n'y ait pas de paroles de Torah.» Il accepta : «D'accord. Nous allumerons le chandelier de

Hanoukka, chanterons des chansons de Hanoukka, et mangerons des beignets. Ça te va?» Elle réfléchit et accepta quelques jours plus tard.

Elle se présenta avec ses enfants qui firent connaissance avec les siens. Ils jouèrent ensemble et passèrent du bon temps. Le rabbin rentra chez lui de la prière, prononça la bénédiction à haute voix et alluma le chandelier qui était déjà prêt. Ils entonnèrent quelques chants de circonstance. Puis il dit à sa sœur : «J'ai entendu dire que c'est bénéfique de regarder les bougies de Hanoukka. **Les psychologues disent que ça détend. C'est salubre pour les nerfs et ça repose l'esprit.**» Elle l'écouta, contempla les bougies pendant une demi-heure, puis ils se quittèrent.

Les bougies ramènent au judaïsme

Deux semaines plus tard, le rabbin reçoit un appel téléphonique. Il répond et entend quelqu'un qui se met à lui crier, sans comprendre. Il lui faut quelques instants pour reconnaître son beau-frère qui lui reproche : **«Qu'est-ce que tu as fait à ma femme? Tu l'as abîmée. Elle veut aller à un séminaire d'Arakhim!** Elle veut devenir religieuse. Tu avais pourtant promis que tu n'en parlerais pas. Qu'as-tu donc fait?» Le Rav s'excusa : «Désolé, mais je n'ai pas dit un seul mot de Torah». Pour finir, sa sœur a pu participer à ce séminaire. Elle est devenue religieuse et depuis elle aide d'autres femmes à le devenir.

Voyez la force des bougies, quand on contemple leur lumière! «Car le commandement est une bougie et la Torah la lumière» (Proverbes 6, 23). La lumière est un élément spirituel, impalpable. C'est pourquoi la regarder est très utile à la sainteté de l'âme. Certes, il n'est pas obligatoire de s'asseoir près des bougies, **mais c'est une grande chose que de le faire et de les regarder**, de raconter aux enfants les miracles et les prodiges que le Saint béni soit-Il a réalisés pour nos pères à cette époque.

Les règles des bénédictions des bougies de Hanoukka établies par la Guemara

La Guemara rapporte (Traité Chabbat 23a) : «Rabbi Yéhouda dit : "Le premier jour, l'observateur prononce deux bénédictions et celui qui allume trois, ensuite, celui qui allume prononce deux bénédictions et l'observateur une". Cela signifie que celui qui allume le chandelier de hanoukka la première nuit récite trois bénédictions : «... allumer», «... qui a fait des miracles», «... qui nous a permis de vivre». À partir de la deuxième nuit, il

en récite deux : «... allumer» et «... qui a fait des miracles». Mais celui qui regarde n'en prononce que deux le premier soir : «... qui a fait des miracles» et «qui nous a permis de vivre» - et une les autres soirs : «qui a fait des miracles».

Qui est celui qui regarde?

Cela voudrait donc dire que celui qui marche dans la rue et voit des bougies de Hanoukka devrait prononcer deux bénédictions. De quoi s'agit-il? Cela concernerait-il également celui pour qui on a allumé à la maison? Voire celui qui a déjà allumé lui-même? Le Rachba prescrit (Chabbat 23a), que quiconque voit des bougies de Hanoukka doit prononcer les bénédictions, à trois conditions : **qu'il n'ait pas allumé les bougies de Hanoukka, qu'on n'ait pas allumé pour lui à la maison, et qu'il ne projette pas de les allumer.** Le Rachba n'est pas le seul. D'autres décisionnaires de la première période parviennent à la même conclusion : le Smag (Commandements positifs rabbiniques 8), le Ytour (lois de Hanoukka page 117c), le Rada (Ordre des bénédictions de Hanoukka), le Rav Tséda Ladérékh (discours 4, généralité 7, chapitre 3), etc. C'est aussi l'avis du Choulhan Aroukh (Orah Haïm 676, 3).

En revanche, l'avis de Maïmonide (Lois de Hanoukka chapitre 3 halakha 4), Tossaphistes Rid (Chabbat 23a), le Méiri (ad. loc.), Chibolé Haléketh (article 185), etc., est qu'il suffit de deux conditions : **qu'il n'ait pas allumé ou s'il n'était pas chez lui à l'heure de l'allumage, et qu'il ne projette pas de les allumer.** De sorte que si on allume pour lui chez lui quand il est absent, il peut prononcer la bénédiction en voyant des bougies de Hanoukka.

Le Rav «Baït 'Hadach» (article 676), s'est étonné de ce raisonnement. Comment est-il possible que s'il n'est pas chez lui à l'heure de l'allumage, il n'ait pas à prononcer les bénédictions de la vue? D'accord, il est quitte de l'allumage, mais qui dispense sa personne des bénédictions «... qui a fait des miracles» et «... qui nous a permis de vivre»? Car un homme ne peut pas prononcer la bénédiction «qui nous a permis de vivre» et en acquitter son prochain s'il n'est pas à ses côtés! C'est pourquoi le Ba'h tranche-t-il, comme les autres décisionnaires de son avis, que même si on a allumé pour lui à la maison, il n'est pas quitte de prononcer les bénédictions «qui a fait des miracles» et «nous a fait vivre». C'est pourquoi il doit les prononcer en les voyant.

Il semble que le fondement de cette divergence d'opinions repose sur la question de savoir si les deux bénédictions, «qui a fait des miracles» et



«nous a fait vivre», se rattachent à **l'allumage en soi**, comme pour la bénédiction «d'allumer», ou à **l'obligation personnelle**, mais qu'elles aient juste été adjointes à l'allumage des bougies. D'après Maïmonide et ceux de son avis, ces bénédictions relèvent de l'obligation de l'homme, d'où l'obligation de les prononcer, même si on a allumé pour lui à la maison, parce qu'il n'a été acquitté que de son obligation d'allumer et que la bénédiction de l'allumage se distingue des deux autres bénédictions. Tandis que de l'avis du Rachba, les trois bénédictions sont indissociables de l'allumage. Donc, du moment qu'on l'en a acquitté chez lui, il ne prononcera pas non plus les deux autres bénédictions, car elles ont toutes été associées à l'allumage. Et ce ne sera qu'au cas où il n'a pas allumé pour lui chez lui, et qu'il n'a pas le projet de le faire, que nos Sages ont institué l'obligation, en voyant des bougies de Hanoukka briller, de prononcer «qui a fait des miracles» et «nous a fait vivre», en raison de la publication du miracle. Et c'est le principal, comme l'a rendu dans son verdict le Choulhan Aroukh. (Voir également le Hazon Ovadia sur Hanoukka, page 101, et le responsa Tephila Le-Moché tome 2, article 52, et tome 4, 55).

Qui peut dire deux fois les bénédictions ?

Plusieurs règles ressortent du précédent débat. La première halakha concerne ce que nous venons de voir : la règle applicable à celui qui voit des bougies de hanoukka après que l'on a allumé chez lui et pour lui. Une autre halakha s'en déduit. Nous savons que nos Sages ont institué l'allumage des bougies à la synagogue avec les bénédictions, en raison de la publication du miracle. Mais on ne s'en acquitte pas et il faut que chacun procède à nouveau à l'allumage dans son propre foyer (comme l'explique le Choulhan Aroukh, Orah Haïm, 671, 7, le Birké Yossef lettre 10, et les décisionnaires de la seconde période). Dans ce cas, celui qui a allumé le chandelier de Hanoukka à la synagogue, doit-il, quand il le refait chez lui, prononcer aussi les bénédictions «qui a fait des miracles» et «qui nous a permis de vivre»? Si sa famille est avec lui, il peut le faire pour les en acquitter. **Mais s'il reste seul, que doit-il faire?** D'après le Rachba, il doit les prononcer, puisque selon lui les bénédictions se rattachent à l'allumage. Donc du moment qu'il allume chez lui conformément à la halakha, il doit toutes les dire. Mais de l'avis de Maïmonide, comme ces bénédictions relèvent de l'obligation de l'homme, et comme il les a déjà prononcées, il ne peut plus les répéter chez lui.

D'après ce qui précède, s'il a prononcé les bénédictions à la synagogue, et qu'en rentrant chez lui il retrouve sa famille, il peut répéter les bénédictions pour les acquitter. Néanmoins, le Choulhan Aroukh stipule (Orah Haïm 273, 4 au nom du Bahag), qu'un homme ne peut pas prononcer une bénédiction pour en acquitter son prochain quand celui-ci il sait le faire lui-même, s'il a déjà dit cette bénédiction préalablement, et que ce n'est qu'a posteriori qu'il est acquitté. En tout état de cause, dans notre cas, de l'avis du Rachba, il est obligé de prononcer les bénédictions pour l'allumage chez lui, c'est pourquoi il est autorisé a priori à les prononcer pour les acquitter. C'est ce que j'ai entendu de la bouche de notre Maître le Gaon Rabbi **Moché Lévy**, Zatsal, et c'est aussi ce qui figure dans les corrections du Ych Matslia'h (article 671, et Michna Beroura alinéa 45). En revanche, si, après avoir été à la synagogue, il rentre chez lui pour allumer **tout seul**, il ne dira qu'une bénédiction : «d'allumer», car on tient compte de l'opinion de Maïmonide, qui considère que ces bénédictions incombent à l'homme, c'est pourquoi il est déjà quitte du fait qu'il les a déjà prononcées à la synagogue.

En outre, il y a encore une halakha qui dérive de cette divergence d'opinions. Elle concerne l'allumage à la synagogue la veille du Chabbat. En général, on allume les bougies à la maison après l'allumage à la synagogue. Mais le vendredi, on allume d'abord chez soi et ensuite seulement à la synagogue. Donc tous les fidèles se présentent à la synagogue pour prier le vendredi sachant qu'ils ont tous déjà allumé chez eux. Or on veut le faire à la synagogue pour la célébration du miracle. Qui peut allumer, sachant que tous ont déjà prononcé les bénédictions de «sur les miracles» et «qui nous a permis de vivre»? **Par conséquent, celui qui allume ne dira que «d'allumer» mais pas «sur les miracles» ni «qui nous a permis de vivre».** Car un doute se pose : et le doute en matière de bénédictions implique l'allègement. C'est également ce qui apparaît des paroles de notre Maître Rabénou Ovadia Yossef Zatsal dans son livre Hazon Ovadia Hanoukka (page 56).

Quoi qu'il en soit, si celui qui allume à la synagogue sait qu'il y a des gens qui n'allument pas chez eux les bougies de Hanoukka, il pourra prononcer toutes les bénédictions et en acquitter ces personnes. (C'est ce qui ressort des paroles du Ribach dans ses Réponses, article 111, et du Rav Leketh Yocher partie Orah Haïm, page 151, voir également le Responsa Tephila Le-Moché tome 2, article 50, à partir des manuscrits).

La bénédiction «...qui nous a permis de vivre» le deuxième jour

Toujours selon cette divergence d'opinions, il faut enquêter sur le cas d'un homme qui n'était pas chez lui la première nuit, et qui a été acquitté par son épouse qui a prononcé les trois bénédictions. S'il rentre chez lui le lendemain et qu'il allume pour la première fois, **peut-il prononcer la bénédiction «qui nous a permis de vivre»?** À première vue, d'après le Rachba et ceux qui le rejoignent, il ne peut pas le faire, parce que l'obligation s'applique au commandement de l'allumage chez lui, or son épouse l'a déjà fait et l'en a acquitté, mais selon Maïmonide et les sages de son avis, étant donné que l'obligation s'applique à la personne, il peut la dire, parce qu'il ne s'est pas encore acquitté de la récitation de la bénédiction «qui nous a permis de vivre», puisqu'il n'a pas allumé, et qu'il n'a pas vu de bougies de Hanoukka le premier soir. Mais si la réponse dépend de ce différend, il est impossible de dire la bénédiction, car le doute en matière de bénédictions conduit à l'allègement.

Le Rav Baït Hadach (article 676), écrit qu'il faut dire «qui nous a permis de vivre», comme nous l'avons évoqué plus haut, puisqu'il pense comme Maïmonide que les bénédictions engagent l'homme et que s'il ne l'a pas fait, il le dira à ce moment-là selon son avis. Cependant, le Rav **Maguen Abraham** ad loc. (alinéa 2), n'est pas de son avis ; il le contredit, car si le verdict halakhique veut que lorsque son épouse allume pour lui et qu'il ne prononce pas la bénédiction du regard, il en est de même pour la bénédiction «qui nous a permis de vivre», qu'il ne pourra pas prononcer. Voir ce texte. C'est aussi la décision du **Chiyaré Knesset Hagdola** (relecture 9, 2). Le Gaon Rabbi **Moché Provinçalo**, paix à son âme, qui a vécu en Italie voici environ quatre cent cinquante ans, s'est vu poser cette question. Il a écrit simplement dans ses réponses (articles 75-76) qu'il ne peut pas dire la bénédiction «qui nous a permis de vivre» parce que son épouse l'a déjà dite et qu'elle l'en a acquitté la veille.

Un village de non-Juifs

Le Gaon Rabbi **Abraham Hacohen de Salonique** paix à son âme, a exprimé dans son livre «Meat Maïm» des doutes sur cette question. Il a cherché à prouver autrement d'après la halakha, que si un homme est en voyage commercial et se trouve dans un village de non-Juif à Hanoukka, dans un lieu sans Juifs, où il ne peut voir de bougies de Hanoukka, même si on allume à son intention chez lui, il lui

est permis d'allumer des bougies et de bénir. Notre Maître le Beth Yossef (article 676), a rapporté cette halakha au nom du Rav **Orhot Haïm et du Mordekhi**, et dans le Choulhan Aroukh (alinéa 3), il l'écrit au nom de «certains disent». Mais à première vue, des explications s'imposent. Certes, point de bougies dans ce village, mais dans l'article 676 (alinéa 3), notre Maître a tranché que si on a allumé pour lui dans son foyer, s'il voit des bougies de Hanoukka, il est dispensé de prononcer les bénédictions à leur vue, car son épouse l'en acquitte à la maison, et à plus forte raison, il n'allumera pas personnellement, alors dans ce cas pourquoi dans un village non-juif y aurait-il une raison d'allumer et de les prononcer ?

Est-il possible d'avoir l'intention de ne pas être acquitté ?

Une opinion considère qu'il peut avoir l'intention de ne pas être acquitté par l'allumage de son épouse, de sorte qu'il puisse allumer les bougies de Hanoukka là où il est hébergé, afin qu'il profite de la célébration du miracle. Mais cette explication n'est pas valable. Notre Maître le Beth Yossef cite les paroles du Rav **Teroumat Hadéchen**, à savoir que si un homme a voyagé pour un autre endroit et que son épouse allume à la maison, il peut avoir l'intention de ne pas s'en acquitter et d'allumer lui-même avec la bénédiction là où il se trouve. Mais notre Maître fait remarquer que ce n'est pas possible, car nos Sages ont établi dans les lois de Hanoukka «la bougie de l'homme et de sa maison», tout homme est acquitté par l'allumage des bougies de Hanoukka effectué par son épouse, y compris contre son gré. Il ne peut pas avoir l'intention de ne pas être acquitté par l'allumage de son épouse.

Les décisionnaires de la dernière période ont relevé une difficulté dans les propos de notre Maître. En quoi les bénédictions de Hanoukka diffèreraient-elles des autres bénédictions, sachant que si un homme écoute une bénédiction, il peut ne pas s'en acquitter s'il le décide? Par exemple, notre Maître dans l'article 6 (alinéa 4), écrit au sujet des bénédictions du matin, que si quelqu'un les prononce à voix haute, et que son voisin réponde amen, ce dernier pourra cependant les réciter à son tour, parce qu'il n'a pas eu en les écoutant l'intention de s'en acquitter, ce qui aurait été contre son gré. **Alors pourquoi pour l'allumage des bougies de Hanoukka, il ne pourrait pas en être de même ?**

La différence entre les commandements

Le Rav **Maamar Mordekhaï** (article 677 alinéa 5), ainsi que d'autres décisionnaires, ont donné une explication merveilleuse. Nous avons une règle énoncée dans le traité Soucca de la Guemara (38b) : «Celui qui écoute est comme celui qui répond». Si un homme écoute son prochain dire une bénédiction, qu'il sonne du schofar ou lise la Méguila, en ayant l'intention de s'en acquitter, et que son prochain ait l'intention de l'en acquitter, alors il s'en acquitte du fait que celui qui écoute dispose du même statut que celui qui répond. Mais s'il n'a pas eu l'intention de s'en acquitter, il ne s'en acquitte pas. C'est pour cette raison que notre Maître Rabénou **Yossef Haïm**, que son mérite nous protège, dans son responsa Rav Péalim (tome 4 article 22), ordonne qu'à cet effet, avant de lire la Méguila ou de sonner du schofar, il faut dire : «Avec la permission de mes maîtres et rabbins». Et le public répond : «Chamaïm (les Cieux)». Que signifie ici «Chamaïm»? Le Rav cite plusieurs explications, et finit par apporter une allusion. Ce sont les initiales des mots : Celui qui écoute (שומע), celui qui fait écouter (משמיע), ensemble (יחדיו) ont l'intention (מכוונים). Mais si celui qui écoute a l'intention de ne pas s'en acquitter, alors il ne s'en acquitte pas.

En ce qui concerne chacun de ces commandements, il incombe à l'homme de le réaliser personnellement, c'est pourquoi il peut décider s'il veut se faire acquitter ou le réaliser lui-même. Mais la bougie de Hanoukka diffère de tous les autres commandements. **Le commandement de la bougie de Hanouka, c'est une bougie pour l'homme et sa maison.** C'est-à-dire ? Avec une bougie, on acquitte toute la famille, c'est un seul commandement pour tous les membres de la maisonnée. Par conséquent, même si l'homme n'est pas présent chez lui, il est acquitté. Le commandement ne repose pas sur ses épaules personnellement, mais sur toute sa famille. S'ils ont allumé les bougies de Hanoukka, il s'en est donc acquitté même s'il n'est pas avec eux. Donc, même s'il a l'intention de ne pas être acquitté, c'est impossible : c'est une obligation familiale, et si son épouse a allumé chez lui, il est quitte même contre son gré. Donc, la question se pose à nouveau : pourquoi notre Maître a-t-il cité ici au nom de certains disent que celui qui est hébergé dans un village non-juif est autorisé à allumer et à dire les bénédictions, même si on allume pour lui chez lui ?

C'est pourquoi le Gaon Rabbi **Hizkiya Da Silva** paix à son âme, dans son livre Peri Hadach, a repoussé cette loi, et a stipulé que telle n'est pas la halakha, et que **celui pour qui on a allumé chez lui ne peut plus prononcer les bénédictions, pas même s'il se trouve dans un village de**

non-Juifs.

Cas particulier

Le Rav Maamar Mordekhaï apporte une autre explication. Notre Maître a tranché que si on a allumé pour lui à la maison, il est quitte de la bénédiction, précisément s'il voit d'autres bougies de Hanoukka, et du moment qu'il assiste à la célébration du miracle, il n'a pas besoin d'allumer et de bénir. Mais si un homme se trouve dans un village de non-Juifs, où il n'y a pas de célébration du miracle, sera-t-il donc privé de voir des bougies de Hanoukka? C'est pourquoi on a aménagé pour lui un amendement spécial lui permettant d'allumer et de bénir même si on allume pour lui à la maison. Le Rav ajoute qu'il est possible que ce soit la raison pour laquelle notre Maître écrit en ces mots : «certains disent», mais pas en tant qu'halakha tranchée, parce qu'il s'agit d'un cas particulier et rare. Notre Maître n'a pas voulu en faire une halakha tranchée, car il n'était pas clair pour lui si la loi devait le permettre ou l'interdire.

En fait, d'après le Rachba, si l'épouse a allumé les bougies de Hanoukka à la maison, son mari ne peut pas dire les bénédictions en voyant des bougies de hanoukka dans la rue. Dans ce cas, il se peut que le Rachba considère comme le Rav Peri Hadach, que même si un homme se trouve dans un village de non-Juifs, si son épouse allume à la maison, il ne sera pas autorisé à allumer ni dire les bénédictions. D'un autre côté, on peut établir une nuance et dire que le Rachba n'a interdit de prononcer les bénédictions que lorsqu'il voit des bougies de Hanoukka, puisqu'il dispose de la célébration du miracle par la vue, et que son épouse l'a acquitté des bénédictions. Mais s'il se trouve dans un village de non-Juifs, il n'est témoin d'aucune célébration du miracle, et c'est pour cela qu'il devra allumer et bénir. **À cet effet notre Maître a écrit : «certains disent», parce qu'il y a un doute,** donc il faudra allumer sans bénédiction.

La bénédiction «Qui nous a permis de vivre» s'applique à la date en soi

L'un des décisionnaires de la première période qui a cité la règle à suivre dans un village de non-Juifs est le Méiri. Il l'a cité au nom de «certains disent» (Chabbat 23a). Puis, après avoir cité la loi, il a écrit : «ça ne paraît pas valable». Car puisqu'on a allumé pour lui à la maison, on l'a acquitté, donc **comment pourrait-il allumer les bougies de Hanoukka et prononcer les bénédictions de l'allumage?** D'après ce qui précède, le Méiri n'est pas d'accord et interdit de bénir et d'allumer.

Dans ce cas, cette règle dépend d'une controverse entre décisionnaires de la première période, et par conséquent il ne faudra pas dire de bénédictions en raison du doute.

Mais il est possible de considérer que le Méiri conteste cette règle pour une autre raison. Le Méiri (ad loc.) a un avis nouveau sur la bénédiction «qui nous a permis de vivre» en ce qui concerne Hanoukka. Il pense que la bénédiction «qui nous a permis de vivre» à propos de Hanoukka s'attache à la date en soi, comme pour les autres fêtes, et pas à l'allumage de la bougie de Hanoukka. Elle a juste été insérée dans la cérémonie de l'allumage qui est le commandement de Hanoukka. Mais si un homme se trouve dans un endroit sans bougies mais qu'il aperçoive des bougies de Hanoukka, son opinion est qu'il doit quand même dire la bénédiction «qui nous a permis de vivre» sur **la date de la fête de Hanoukka en soi**. Telle est l'opinion du Méiri également pour la bénédiction de «qui a fait des miracles» [pour ce qui est de ce qu'a écrit le Méiri sur la différence entre Hanoukka et Pourim, comme l'a écrit notre Maître et Rabbin le Gaon Rabbi Moché Lévy Zatsal dans son Birkat Hachem tome 4 (page 76), et comme je l'ai mentionné dans mon modeste ouvrage Migdal Hananel dans le Ziv Ha-Torah (article 10 lettre 2)]. Donc, il apparaît que même si un homme se trouve dans un village de non-Juifs, il peut dire les bénédictions, tandis que celle de l'allumage sera prononcée par son épouse chez lui.

Néanmoins, la majorité des décisionnaires ne partagent pas l'opinion du Méiri, de sorte que si un homme marche dans la rue ou qu'il se trouve dans un village de non-Juifs sans voir de bougies de Hanoukka, il ne peut dire aucune bénédiction s'il ne voit pas ou n'allume pas de bougies. Nos Sages n'ont pas institué la bénédiction de «qui nous a permis de vivre» sur les fêtes d'ordre rabbinique comme Hanoukka et Pourim. Donc nécessairement, comme il ne peut pas prononcer les bénédictions de «qui a fait des miracles» et de «qui nous a permis de vivre», il ne dispose pas de la célébration du miracle, c'est pourquoi le Rav Orhot Haïm a dit que l'on allume dans un village de non-Juifs avec les bénédictions.

Le doute sur le principe du doute en matière de bénédictions qui impose l'allègement

En tout état de cause, cette loi est sujette à controverse. Notre Maître le Gaon le Rav **Moché Lévy** Zatsal a écrit dans son responsa Tefila Le-Moché (tome 2, article 52 alinéa 4), qu'il ne faut pas prononcer de bénédiction, en raison de la règle : le doute impose l'allègement. Il rapporte les paroles

du Gaon de Vilna, du Rav Péri Hadach et d'autres décisionnaires qui ont enseigné qu'il ne faut pas dire de bénédiction, et de même, de l'avis du Méiri, à première vue explicitement, on ne doit pas dire de bénédiction. C'est pourquoi le Rav a écrit : le doute sur les bénédictions impose l'allègement. Par contre, si dans un lieu donné il existe une tradition qui veut que l'on dise les bénédictions, alors ils ont sur quoi s'appuyer. Contre cet avis, notre Maître Rabénou **Ovadia Yossef** Zatsal a tranché (Hazon Ovadia Hanouka page 158) qu'il doit allumer avec les bénédictions, et qu'il n'y a pas dans ce cas de doute qui impose l'allègement. C'est également ce qu'a tranché le Rav **Hokhmat Shlomo**, mais en tout état de cause il a achevé son propos qu'en un cas semblable, il faut que l'homme ait l'intention de ne pas être acquitté par l'allumage de son épouse. Il veut dire qu'alors il faut joindre à cette question le raisonnement du Rav Teroumat Hadéchen et qu'alors il est obligé d'allumer avec les bénédictions, bien que notre Maître le Choulhan Aroukh l'ait contredit là-dessus comme nous l'avons évoqué.

Le doute dans la bénédiction de «nous a fait vivre»

Revenons à notre sujet. Si un homme n'a pas prononcé la bénédiction le premier jour de «nous a fait vivre» et que sa femme l'ait dite à la maison, peut-il la dire le deuxième jour? Le Rav «Meat Maïm» écrit qu'a priori cela dépend de la règle applicable à celui qui se trouve dans un village de non-Juifs. Si c'est l'opinion du Rachba qui l'emporte, selon laquelle il est acquitté chez lui, de toute façon s'il n'a pas du tout vu de bougies de Hanoukka il peut allumer avec les bénédictions, alors forcément dans le cas où il n'en voit pas le premier jour et qu'il rentre chez lui le deuxième jour et qu'il souhaite dire la bénédiction de «qui nous a permis de vivre», à première vue il peut le faire comme celui qui se retrouve dans un village de non-Juifs ; mais peut-être que ce n'est pas prouvé, puisque son épouse l'a acquitté, dans ce cas comment pourrait-il prononcer la bénédiction de «qui nous a permis de vivre»?

Notre Maître le Gaon Rabbi **Moché Khalfoun Hachohen** Zatsal, traite ce sujet sous ses deux aspects. Il conclut qu'un homme peut prononcer la bénédiction de «qui nous a permis de vivre» sur l'allumage de la deuxième nuit, mais, dans sa grande modestie, il a ajouté que dans la pratique, il convient d'approfondir. Notre Maître le Rav **Ovadia Yossef** Zatsal, a tranché qu'il faut dire la bénédiction (Hazon Ovadia Hanoukka page 138), et il a même compris que la conclusion de Rabbi Khalfoun est qu'il est possible de la dire. Mais en dehors des décisionnaires que nous avons cités plus

haut, selon lesquels il ne faut pas dire la bénédiction, le Gaon Rabbi **Messaoud Madar** Zatsal, auteur du responsa «Maïm Téorim» et le Gaon Rabbi **Bouguid Sa'adoun** Zatsal, sont restés sur la conclusion qu'il faut approfondir. Par conséquent, la halakha, pour le bien et pour se dégager de toute controverse, recommande que l'époux mette un nouveau vêtement, qu'il prononce la bénédiction en pensant au vêtement et à l'allumage. C'est aussi ce qu'a consigné notre Maître et Rabbin le Recteur de la Yéchiva Zatsal puissé-je être l'expiation de sa sépulture, dans le responsa Beth Nééman (tome 4 chapitre 1 lettre 4) dans les lois de la bénédiction de «qui nous a permis de vivre», où il cite de nombreux décisionnaires, sachant que la grande majorité considère **que même pour la bénédiction de «qui nous a permis de vivre», le principe du doute qui impose l'allègement s'applique.**

La Chine et l'Amérique

Une règle spéciale veut que si un homme voyage pour la Chine ou l'Amérique, au moment où son épouse allume en Israël, il n'est pas encore soumis à l'obligation, car il fait encore jour là où il se trouve, ou, inversement, quand il doit s'acquitter du commandement, son épouse n'est pas encore concernée. Donc elle ne peut pas l'acquitter. Par conséquent, s'il peut allumer, qu'il allume, et s'il ne le peut pas, qu'il regarde des bougies de Hanoukka et qu'il prononce les bénédictions : «qui a fait des miracles » et «nous a fait vivre». Mais s'il ne peut pas voir de bougies, et qu'il rentre chez lui le lendemain ou parvienne à tout endroit où il peut allumer avec les bénédictions, il peut prononcer celle de «qui nous a permis de vivre» selon tous les avis, car le premier jour, il n'a pas pu profiter de la bénédiction, puisqu'au moment de l'allumage chez lui, il faisait jour pour lui et il n'était pas encore soumis à l'obligation, comme susdit.

Les bougies de Hanoukka à la yéchiva et à l'armée

Quelle est la règle pour les étudiants en yéchiva, les soldats, ou toutes les personnes qui ne sont pas chez elles au moment de l'allumage? D'après ce que nous avons vu, **la halakha ne leur permet pas d'allumer car on le fait pour eux à la maison.** C'est ce qu'ont tranché notre Maître Rabénou Ovadia Yossef Zatsal dans son responsa Yéhavé Daat tome 6 (article 43), notre Maître et Gaon Rabbi Moché Lévy Zatsal, dans son responsa Tephila Le-Moché tome 2 (article 52), notre Maître le Recteur de la Yéchiva Zatsal puissé-je être l'expiation de sa sépulture (mensuel Or Torah Kislev 5751 article 36 lettre 1). Mais d'autre part, l'avis de nombreux décisionnaires

: Orhot Haïm, Col Bo, Hariaz et d'autres encore, est que celui qui voit des bougies de Hanoukka, même si on a allumé pour lui à la maison, doit prononcer les bénédictions : «qui a fait des miracles» et «nous a fait vivre». C'est pourquoi, afin de s'acquitter de toutes les opinions, il est recommandé d'écouter les bénédictions prononcées à l'allumage des bougies à la synagogue, à la yéchiva, à la base, voire chez un particulier qui se trouve à proximité, et de demander à la personne qui bénit de l'acquitter des bénédictions «qui a fait des miracles» et «nous a fait vivre». Et lui aussi aura l'intention de s'acquitter sous condition.

Quelle condition? Il dira : Si la halakha approuve le Rachba, pour qui celui qui voit des bougies de Hanoukka et pour qui on a allumé à la maison, est dispensé de dire les bénédictions, je n'ai pas l'intention de m'acquitter des bénédictions de celui qui les prononce ; mais si la halakha approuve la seconde opinion, selon laquelle même celui pour qui on a allumé à la maison doit dire les bénédictions, alors forcément j'ai l'intention de m'acquitter des bénédictions de celui qui les prononce. Il écoutera la bénédiction sans dire a priori «béné soit-Il bénit soit son Nom», **et de la sorte il sera nécessairement acquitté selon toutes les opinions.** C'est ce que nous a indiqué concrètement notre Maître et Rabbin, Diadème de notre tête, le Gaon Rabbi Moché Lévy Zatsal.

La bénédiction en présence de la lune en son temps

Voici ce que disent les décisionnaires pour la bénédiction en présence de la lune en hiver. Pour les Séfarades (Choulhan Aroukh Orah Haïm article 426, alinéa 4), on ne peut dire la bénédiction qu'à partir du septième jour à compter de la nouvelle lune. Les Ashkénazes allègent la loi et permettent de bénir après trois jours (Michna Beroura alinéa 20). Que faut-il faire, lorsque l'on craint que tous les jours qui vont suivre seront nuageux, et qu'il ne sera pas possible de voir la lune et de prononcer la bénédiction? Est-il autorisé à le faire après seulement trois jours ou doit-il attendre quoi qu'il en soit? Notre Maître et Rabbin Rabénou Ovadia Yossef Zatsal traite cette question (responsa Yabia Omer tome 9, chapitre Orah Haïm article 37 alinéa 5). Il conclut qu'il peut dire à l'officiant de prononcer la bénédiction à voix haute et de l'acquitter. Mais il doit s'imposer une condition : **s'il parvient à voir la lune après les sept jours, sans nuages, il ne se sera pas fait acquitter par la bénédiction de l'officiant, mais s'il ne parvient pas à la voir, il a d'ores et déjà l'intention de s'en acquitter.**

Condition pour la lecture du Chéma

Notre Maître le Rav Ovadia Yossef a renouvelé cette condition également pour celui qui se lève tard pour la lecture du Chéma. Bien entendu, celui qui peut se lever tôt gagnera aussi la lecture du Chéma dans les délais indiqués, c'est la meilleure méthode. Mais il arrive qu'un homme travaille toute la semaine, et qu'il dorme tellement bien le Chabbat qu'il laisse passer l'heure, et surtout en hiver quand il est difficile de se lever.

J'ai vu que le Gaon, le Rav **Moché Malca**, qui fut grand rabbin de la ville de Petah-Tikva, a écrit qu'au Maroc, le Chabbat, ils priaient tard, afin que les enfants viennent aussi, accompagnés de leurs parents. Si un père se levait tôt, son fils ne parvenait pas à se joindre à lui, et il risquait plus tard de continuer à ne pas venir prier. **Le principal, ce sont les enfants, c'est la génération de la relève, pas d'agneaux pas de boucs.** Donc, s'il sait que même s'il se lève pour la prière du lever du soleil, ses enfants l'accompagneront, c'est l'idéal. Mais si ses enfants ne le suivront pas, qu'il se lève lui-même tard et qu'il aille prier avec ses enfants. Bien sûr, ils liront le Chéma à temps et ne prieront pas après les délais de la prière, mais tant que l'on reste dans les limites permises, c'est préférable.

Donc, s'il se lève tard et risque de rater l'heure de la lecture du Chéma, selon le Gaon «Maguen Abraham», que doit-il faire? Il est vrai que les délais sont encore plus longs d'après le Gra. Mais il veut lire le Chéma en s'acquittant de toutes les opinions. D'un autre côté, il est préférable de ne pas lire le Chéma sans l'accompagner de ses bénédictions, donc quand faut-il lire? C'est pourquoi notre Maître le Rav Ovadia Yossef a écrit (Yabia Omer ad loc.) qu'il faut lire le Chéma avant l'heure limite de l'avis du Maguen Abraham, mais de **s'imposer préalablement une condition** : Si l'opinion du Maguen Abraham est la halakha concrètement, la lecture du Chéma que j'effectue maintenant est la lecture par laquelle je réalise le commandement de la Torah. Mais si c'est l'opinion du Gra qui fait loi, alors la lecture que j'effectuerai accompagnée de ses bénédictions sera celle qui m'acquittera de l'ordre de la Torah, puisque nécessairement il la lira alors avec ses bénédictions. **Il faut être attentif à ces conditions.** Joyeuse fête de Hanouka.

שבת שלום ומבורך